



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de La Réunion (MRAe)  
sur le projet de demande d'aménagement et d'exploitation  
d'un centre de valorisation des déchets non dangereux (CVDND)  
sur la commune de Sainte Suzanne**

n°MRAe 2020APREU2

### Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 5 février 2020.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la société INOVEST sur le projet d'aménagement et d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne ayant pour objectif de mettre en place un nouveau dispositif pour extraire la part fermentescible des déchets actuellement enfouis dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Sainte Suzanne en vue de leur valorisation.

**Localisation du projet :** commune de Sainte Suzanne

**Demandeur :** INOVEST

**Procédure principale :** Autorisation environnementale ICPE

**Date de saisine de l'Ae :** 17 décembre 2019

**Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) :** 23 mai et 30 décembre 2014, puis 30 janvier 2020

L'arrêté préfectoral n°2016-1843/SG/DRCTCV en date du 15 septembre 2016, autorisant l'exploitation du CVDND de Sainte Suzanne, a fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion. Constatant une irrégularité vis-à-vis de la directive européenne du 13 décembre 2011 de l'avis de l'autorité environnementale signé par le préfet le 23 mai 2014, le tribunal administratif, dans sa décision en date du 29 octobre 2019, a demandé au préfet de La Réunion de régulariser l'autorisation administrative du projet de CVDND de Sainte Suzanne en soumettant à la MRAe le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du CVDND préalablement à la prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

C'est à la suite de cette décision du tribunal administratif que le dossier référencé 11MRU029 établi en mars 2014 relatif à la demande d'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation du CVDND de Sainte Suzanne, a été transmis par le préfet à la MRAe pour avis. À ce dossier, ont été fournis une note d'accompagnement du 6 septembre 2019 récapitulant le contexte global actualisé et un rapport de l'INERIS établi le 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif à une tierce expertise sur le volet « odeur » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le CVDND.

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers définies par les articles L.122-1, R.122-5, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement et soumises à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation de démarrer les travaux ou d'exploiter l'installation, ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

## Résumé de l'avis

La société INOVEST envisage de réaliser un centre de valorisation des déchets non dangereux (CVDND) à proximité de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Sainte Suzanne, ICPE autorisée et exploitée pour le traitement des déchets par enfouissement.

Cette nouvelle installation sur la parcelle de l'ISDND consiste à réaliser un bâtiment fermé équipé d'un système de traitement de l'air vicié pour accueillir les déchets non dangereux, procéder à un tri mécano-biologique permettant d'extraire la part fermentescible des déchets en vue d'une production de compost destiné aux espaces verts et à l'agriculture, de matières premières secondaires pouvant être ré-utilisées dans l'industrie, et enfin de combustibles solides de récupération en vue d'une valorisation énergétique. Les déchets restant de ce tri, considérés comme déchets ultimes, sont destinés quant à eux à être stockés dans l'ISDND.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- ④ par rapport à l'ancienneté du rapport d'étude d'impact :
- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'annexer au rapport d'étude d'impact présentant les éléments actualisés et spécifiques au projet de CVDND, la mise à jour de l'état initial de l'environnement, des évolutions éventuelles apportées au niveau de l'ISDND et des capacités restantes de stockage des déchets sur le site ;***
- ④ sur la justification du projet :
- ***L'Ae recommande de compléter le rapport d'étude d'impact justifiant le projet à long terme par rapport aux filières de débouchés pour le compost, les matières premières secondaires (MPS), les combustibles solides de récupération (CSR) et les déchets ultimes en phase post-exploitation de l'ISDND ;***
- ④ au niveau des impacts et des mesures en faveur de l'environnement :
- ***L'Ae recommande de compléter le rapport d'étude d'impact avec les mesures complémentaires proposées par le pétitionnaire en 2015 en réponse au rapport de l'INERIS et d'en préciser les conséquences sur l'évaluation des impacts résiduels à l'échelle du projet global ;***
- ***L'Ae recommande de préciser la solution finalement retenue par le pétitionnaire pour le nouvel itinéraire des camions de transport des déchets et de compléter le rapport d'étude d'impact en intégrant les travaux associés à cette infrastructure routière dans l'analyse des incidences du projet global ;***
- ***L'Ae recommande d'apporter des compléments graphiques justifiant l'insertion paysagère du projet de CVDND en phases exploitation et post-exploitation de l'ISDND ;***
- ④ par rapport à la compatibilité avec les autres plans-programmes :
- ***L'Ae recommande de mettre à jour la partie relative à la compatibilité du projet avec les documents planification et d'aménagement du territoire dans le rapport d'étude d'impact.***

# Avis détaillé

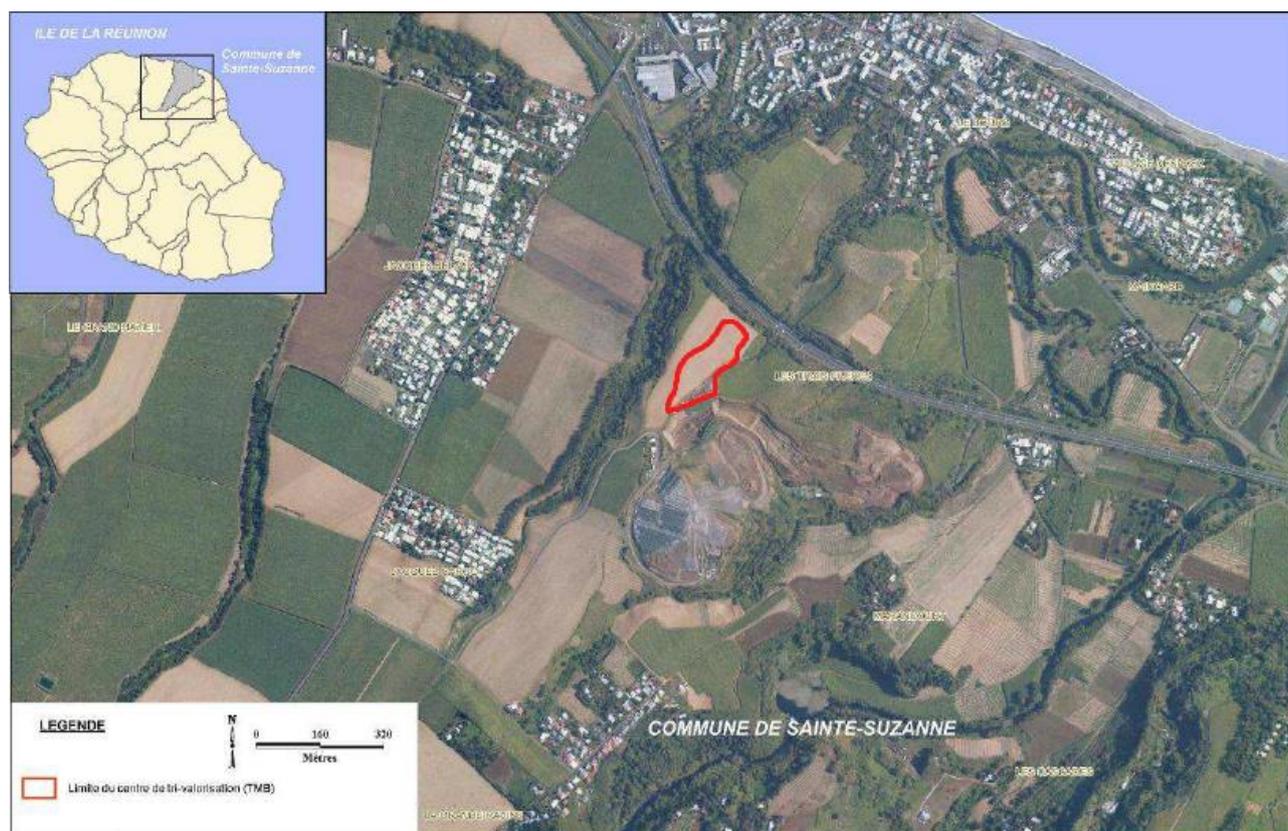
## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La société INOVEST est une société locale dont les activités portent sur la collecte porte à porte des déchets ménagers, recyclables, déchets verts, encombrants et véhicules hors d'usages (VHU) dans les communes de l'est de La Réunion, ainsi que la collecte des bornes d'apport volontaire pour les communautés d'agglomération de la CINOR, de la CIREST et du TCO.

Statut juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
Activité principale :	3811Z / Collecte des déchets non dangereux
Siège social :	5, rue de la Pépinière – ZAE La Mare – 97438 SAINTE MARIE
Nom et qualité du demandeur :	Antoine De PALMAS – Président

INOVEST est une filiale de la société SUEZ Recyclage Valorisation Réunion (anciennement dénommée société STAR) ayant pour activités principales la collecte, le traitement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux à l'échelle de la zone Océan Indien et de la zone Pacifique. SUEZ Recyclage Valorisation Réunion assure notamment l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Sainte Suzanne.

SUEZ Recyclage Valorisation Réunion est elle-même une filiale de la société SUEZ Recyclage Valorisation France.



*Figure 1 : plan de situation (source : étude d'impact de mars 2014)*

Les installations sont projetées sur une partie de la parcelle cadastrée AH n°28 sur laquelle l'ISDND de Sainte Suzanne est actuellement exploitée (figure n°1).

Le projet de centre de valorisation des déchets non dangereux (CVDND) consiste en la construction d'un bâtiment technique d'une surface au sol de 13 500 m<sup>2</sup> comprenant l'accueil, les locaux du personnel, un hall de réception des déchets, le tri mécano-biologique (TMB) des déchets valorisables, la préparation des combustibles solides de récupération (CSR), le conditionnement des matières premières secondaires (MPS) et la production de compost.

Il vise à réduire les volumes de déchets ultimes à traiter par enfouissement dans l'ISDND en valorisant la part fermentescible des déchets ménagers (ordures ménagères et encombrants) et des déchets industriels banals (DIB). Cette valorisation comprend plusieurs débouchés :

- la production d'un compost de qualité pour un amendement organique destiné aux espaces verts, aux aménagements paysagers et à l'agriculture ;
- l'extraction de matières premières secondaires (MPS) ré-utilisables dans l'industrie ;
- la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) en vue d'une valorisation énergétique.

La mise en service de l'installation est prévue en 2 phases :

- phase 1 au cours de laquelle 22 000 tonnes de déchets seront valorisées sur la base d'un tonnage annuel de déchets ménagers de 125 000 tonnes. La durée de cette phase est estimée à 3 ans ;
- phase 2 au moment où la production des CSR sera effective. Dans cette phase, 68 000 tonnes de déchets seront valorisées sur la base d'un tonnage annuel de déchets ménagers de 155 000 tonnes.

Les activités projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A pour autorisation, D pour déclaration) :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Capacité de l'activité
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D	580 m <sup>3</sup>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	A	1 km
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	A	3 km
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	A	2 km
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	D	-
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	A	3 km

Le fonctionnement de l'installation est prévu sur une plage horaire allant de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 6h00 à 12h00 le samedi.

Il est à noter que les travaux ont démarré à la suite de l'autorisation administrative obtenue avec l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. Au moment de la rédaction du présent avis de l'Ae, l'avancement du projet est au stade des travaux de finition, sachant qu'une première mise en service du process de tri mécano--biologique a été effectuée en novembre 2019.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact (EI) fournie est commune à la demande d'aménagement et d'exploitation d'un CVDND d'une part, et à la modification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'ISDND de Sainte Suzanne d'autre part. Cette rédaction inclusive est pertinente pour appréhender les enjeux, les effets sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre à l'échelle du projet global dont le périmètre s'inscrit sur l'ensemble de la parcelle AH n°28. Elle est également justifiée en raison du lien fonctionnel étroit des 2 projets et de la réalisation d'ouvrages communs, comme le nouvel accès routier au site, le déplacement de la zone d'accueil et du centre de pesée, ainsi que le déplacement et l'augmentation des capacités de la station de traitement des lixiviats<sup>1</sup>.

Toutefois, l'ancienneté de l'étude d'impact (mars 2014) et la saisine de la MRAe spécifique au projet de CVDND, auraient nécessité de mettre en forme le rapport pour faire ressortir les éléments actualisés et spécifiques au projet de CVDND.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un document annexé au rapport d'étude d'impact pour présenter la mise à jour de l'état initial compte tenu de l'avancement du projet, des évolutions éventuelles apportées au niveau de l'ISDND et des capacités restantes de stockage des déchets sur le site.***

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement, et propose des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

L'étude d'impact contient l'ensemble des pièces réglementaires précisées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. De même, l'étude de dangers contient l'ensemble des éléments réglementaires précisés à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

Les résumés non techniques quant à eux, sont bien structurés, clairs et concis, avec des schémas et des tableaux de synthèse facilitant la compréhension par le public.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ① la prévention pour les riverains des nuisances liées à l'exploitation du CVDND et au nouvel itinéraire pour l'accès des camions de transport des déchets au site (odeurs, poussières, bruit, trafic routier) ;
- ① l'insertion paysagère du bâtiment du CVDND dans le paysage proche et éloigné ;
- ① la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

## 3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### 3.1. Milieu physique

#### 3.1.1. État initial et enjeux environnementaux

Le site du projet s'inscrit dans le bassin versant de la rivière Sainte Suzanne. Deux ravines se situent à proximité du site : la ravine Bertin à l'est et la ravine « ouest » .

---

<sup>1</sup>Les lixiviats résultent de la percolation des précipitations à travers le massif des déchets et de la fermentation des déchets enfouis. Ils contiennent une pollution de type azotée (ammoniac, NH<sub>4</sub>), de type carbonée (déchets organique, DCO), et des métaux lourds.

L'état des lieux réalisé en 2013 pour la rédaction du SDAGE 2015-2021 précise la masse d'eau souterraine FRLG101 intitulée « formations volcaniques du littoral Nord » est globalement en bon état. L'état chimique de la masse d'eau cours d'eau FRLR03 nommée « rivière Sainte Suzanne » est qualifié de bon, tandis que l'état biologique est qualifié de mauvais. Pour cette masse d'eau, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2015-2021 est attendu en raison des pressions anthropiques exercées, notamment celles de l'ISDND.

Deux points de prélèvement de l'eau potable se situent à proximité du projet : le forage de Bel-Air et le forage des Trois Frères. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de ces ressources en eau potable.

Les eaux de ruissellement externes au site sont collectées et ré-orientées vers les 2 ravines citées ci-dessus. Les eaux de ruissellement internes au site sont quant à elles récupérées, rejetées soit vers la ravine Bertin pour les eaux pluviales n'étant pas entrées en contact avec les déchets, ou acheminées vers les stations de traitement appropriées (station traitement des lixiviats in situ et station d'épuration des eaux usées de la commune de Sainte Suzanne) pour les autres.

### 3.1.2. Impacts et mesures

La manipulation des déchets à l'intérieur du bâtiment du CVDND est de nature à limiter les volumes d'effluents. L'étude d'impact indique que des déchets liquides seront traités et recyclés pour les eaux de process (page 42 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3).

Ce fonctionnement en circuit fermé est une mesure d'évitement contribuant à la préservation de la ressource en eau (eaux superficielles et masses d'eau souterraines).

Il est à noter que, par sécurité, un raccordement à la station de traitement des lixiviats produits par l'ISDND est prévu pour acheminer et traiter les éventuels reliquats d'effluents.

De plus, le pétitionnaire propose une mesure de suivi de la masse d'eau avec la réalisation d'un nouveau piézomètre de 78 m de profondeur situé entre le bâtiment du CVDND et l'ISDND. Cet ouvrage viendra en complément au réseau de piézomètres existants pour améliorer le suivi de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ISDND et des éventuelles conséquences des installations sur la ressource en eau.

## **3.2. Milieu naturel**

### 3.2.1. État initial et enjeux environnementaux

Si le site du projet est fortement anthropisé, la ravine Bertin et la ravine « ouest » constituent des espaces de continuité écologique propices à la présence et au développement de la biodiversité et des espèces vivant dans la zone.

Le diagnostic écologique présenté dans le rapport d'étude d'impact (chapitre 7.1.3 de la pièce 5- 2 – État initial) indique l'absence de flore à enjeux sur le site du projet. Les espèces de flore indigènes recensées sont situées dans les ravines hors zone d'emprise du projet. Il est à noter qu'aucune des espèces indigènes recensées ne font partie de l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion.

Pour ce qui concerne l'avifaune, deux espèces protégées survolent le site : la papangue (*Circus maillardi*) à des fins d'alimentation et le puffin tropical (*Puffinus bailloni*), oiseau marin qui regagne les zones de nidification dans les Hauts de l'île.

Le secteur est également fréquenté par deux espèces de microchiroptères dont le Petit Molosse (*Mormopterus francoismoutoui*), espèce endémique qui survole le site du projet pour s'alimenter.

Au niveau de l'entomofaune, le papillon *Henotesia narcissus borbonica*, espèce endémique, est présente sur le site au niveau des zones en friche.

### 3.2.2. Impacts et mesures

Le rapport d'étude d'impact présente les impacts en phase chantier comme en phase exploitation du projet de CVDND, de la modification de l'autorisation de l'ISDND, ainsi que les impacts cumulés des deux projets (pages 66 à 69 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3).

Des mesures communes aux deux projets pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel sont ainsi proposées de manière cohérente et proportionnée aux enjeux environnementaux (pages 69 à 75 et page 95 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3).

L'analyse des impacts résiduels (pages 75 à 76 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3) conduit le pétitionnaire à proposer une mesure compensatoire liée au risque de prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Celle-ci consiste à réaliser avec l'appui du Conservatoire Botanique Naturel des Mascariens (CBNM) la végétalisation des zones périphériques de la parcelle des deux projets (notamment à proximité des ravines) avec des espèces indigènes.

### 3.3. Milieu humain

#### 3.3.1. État initial et enjeux environnementaux

Le bâtiment du CVDND est implanté dans une zone où les nuisances olfactives sont directement liées à l'exploitation de l'ISDND situé à proximité, et plus particulièrement des alvéoles de stockage de déchets en cours de remplissage. La mise en exploitation du CVDND est susceptible de générer également des odeurs venant en cumulé avec l'activité de l'ISDND. C'est pourquoi, un système de traitement de l'air vicié est intégré dans la construction du bâtiment du CVDND pour limiter le rejet des contaminants odorants issus de l'exploitation du CVDND.

S'agissant de la situation acoustique, l'environnement sonore actuel est assez bruyant en raison de la circulation sur la RN n°2 proche du site.

La circulation des camions de transport des déchets est évaluée à 110 camions par jour en semaine et 48 camions le samedi. Celle-ci emprunte la RN n°2, puis la RD n°51 en direction de Bagatelle, puis le chemin communal Drozin. Après avoir quitté la RN n°2, l'itinéraire des camions traverse ou passe à proximité de plusieurs secteurs agglomérés, notamment le centre-ville de la commune de Sainte Suzanne et les quartiers des Jacques-Bel-Air et des Jacques-Cargot.

En phase exploitation, les déchets valorisés par le CVDND ressortiront du site, occasionnant environ 55 camions supplémentaires par jour.

L'analyse paysagère présentée dans le rapport d'étude d'impact (chapitre 7.2 de la pièce 5-2 – État initial) est assez sommaire et ne prend pas en compte le projet de CVDND.

#### 3.3.2. Impacts et mesures

L'exploitation du CVDND est susceptible d'avoir un effet cumulatif avec les nuisances olfactives générées par l'exploitation de l'ISDND. Même si l'étude d'impact indique l'absence de risques sur la santé humaine (page 99 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3), de nombreuses plaintes sont recensées depuis l'origine de l'exploitation de l'ISDND. Pour tenir compte de la situation, le pétitionnaire a réalisé une tierce expertise par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS<sup>2</sup>) afin d'obtenir une analyse critique du volet odeur de l'étude d'impact.

Cette étude porte sur l'ensemble du site et identifie les sources d'odeurs inhérentes au projet de CVDND. Il en ressort que globalement, le traitement de l'air vicié au sein du bâtiment fermé du CVDND doit permettre d'éviter les nuisances olfactives. Sont toutefois mises en exergue les émissions potentielles au niveau du hall de déchargement des ordures ménagères et du quai du chargement du compost. En réponse au rapport de l'INERIS, le pétitionnaire indique avoir prévu des portes à ouverture et fermeture rapides lors de l'entrée et la sortie des camions. D'autres mesures sont également proposées en réponse au rapport INERIS, entre autres, la mise en dépression de la zone dédiée au hall de déchargement, un plan de contrôle des biofiltres du système de traitement de l'air vicié et la réactivation du groupe de travail « odeur » constitué notamment de riverains.

- **Même si le confinement des activités à fortes émissions olfactives dans le bâtiment du CVDND est de nature à améliorer la qualité de l'air dans le secteur, l'Ae recommande de compléter le rapport d'étude d'impact avec les mesures complémentaires proposées en réponse au rapport de l'INERIS et d'en préciser les**

---

<sup>2</sup>L'INERIS est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement

## **conséquences sur l'évaluation des impacts résiduels à l'échelle du projet global.**

L'étude d'impact évalue les sources de bruits et les nuisances sonores occasionnées par le projet de CVDND et par le nouveau plan de circulation à l'intérieur du site de l'ISDND (pages 89 à 94 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3). La mesure de réduction proposée pour limiter les nuisances pour les habitants de la maison du quartier de Grande Ravine la plus proche du site, paraît proportionnée aux nuisances.

Pour ce qui concerne la problématique de la circulation des camions de transport de déchets bruts et valorisés après traitement par le CVDND, le pétitionnaire envisage de modifier l'accès au site en le mutualisant avec l'accès à la station d'épuration des Trois Frères. Dans cette configuration, l'accès depuis la RN n°2 évitera les secteurs agglomérés de la commune de Sainte Suzanne en empruntant le chemin Renaissance et le chemin Marencourt qui seront renforcés par la CINOR (figure n°2).

Il est à noter que le chemin Renaissance est également la voie d'accès à la cascade Niagara, site touristique très fréquenté.

Le projet de renforcement de la voirie communale concernée comprenant la traversée de la rivière Sainte Suzanne, a été soumis par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Aucun dossier d'autorisation environnementale sur ce projet d'infrastructure routière n'a, à ce jour, été déposé par la CINOR.



*Figure 2 : plan de circulation (source : étude d'impact de mars 2014)*

Dans sa note d'accompagnement du 6 septembre 2019, le pétitionnaire évoque la création d'un accès direct à partir de la RN n°2 dédié exclusivement à l'exploitation du site de l'ISDND et du CVDND. Le courrier du Conseil Régional en date du 6 mai 2019 relève plusieurs aspects technico-financiers pour lequel aucun élément de réponse n'est apporté par le pétitionnaire. À ce jour, aucune demande d'examen au cas par cas ou de dossier d'autorisation environnementale n'a été déposée par le Conseil Régional pour le projet de demi-échangeur spécifique au niveau de la RN n°2.

- **L'Ae recommande de préciser la solution finalement retenue par le pétitionnaire pour le nouvel itinéraire des camions de transport des déchets et d'intégrer les travaux associés dans le périmètre du projet global en complétant le rapport d'étude d'impact avec :**
- **une description des aménagements routiers prévus ;**
  - **une évaluation des nuisances pour les riverains en phase travaux comme en phase exploitation, et à mettre en perspective avec celles occasionnées dans le cadre de l'itinéraire actuellement emprunté ;**
  - **les mesures prises pour atténuer les impacts bruts et garantir la sécurité publique en conciliant le trafic associé à l'exploitation du site avec celui des autres usagers fréquentant le secteur (piétons, cyclistes, véhicules individuels et de tourisme, engins agricoles).**

L'étude d'impact procède à une analyse paysagère du projet de CVDND dont l'implantation du bâtiment technique en haut de colline, ses dimensions (195 m de longueur, 17 m au plus haut) et les choix architecturaux retenus sont susceptibles d'occasionner une incidence visuelle notable (pages 75 à 76 de l'évaluation environnementale – Partie 5-3). Le photomontage présentant le bâtiment semi-enterré comme mesure de réduction est peu convaincant.

- ***L'Ae recommande de compléter le rapport d'étude d'impact avec une modélisation photographique permettant de démontrer que les dispositions prises en termes d'insertion du projet de CVDND dans son environnement, contribuent à la qualité paysagère du secteur en phases exploitation et post-exploitation de l'ISDND, d'autant que l'emplacement de celui-ci se situe à l'entrée est du « Beau Pays » qui constitue un fort enjeu identitaire et touristique pour le territoire de la CINOR.***

### **3.4. Effets cumulés avec d'autres projets**

En excluant l'ISDND dont les incidences sur l'environnement et les impacts cumulés sont analysés dans l'étude d'impact de manière globale avec le projet du CVDND, la station d'épuration des eaux usées des Trois Frères pourrait potentiellement avoir des effets cumulés avec les installations de traitement de déchets.

La couverture et le traitement des odeurs au niveau des ouvrages de la station d'épuration où des émanations olfactives sont prévisibles, contribuent à ne pas occasionner de dégradation supplémentaire de la qualité de l'air.

De même, le rejet des eaux traitées par la station d'épuration via un émissaire en mer, contribue à ne pas avoir d'incidences cumulées sur la ressource en eau.

Enfin, le trafic de véhicules nécessaire à l'exploitation de la station d'épuration considéré comme mineur, n'engendre pas d'incidences cumulées notables au regard des camions de transport de déchets.

## **4. JUSTIFICATION DU PROJET**

L'étude d'impact présente sommairement les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (Pièce 5-5 – Justification des choix du projet). Le choix d'implantation du projet de CVDND découle d'un croisement de critères environnementaux, réglementaires et techniques, d'approche paysagère, de contraintes d'accès et de foncier.

Les filières pour le devenir du compost et des matières premières secondaires (MPS) ne sont pas explicitées, ce qui ne permet pas de justifier l'opportunité et la viabilité du projet. Il en est de même pour les combustibles solides de récupération (CSR) qui, pour le moment, n'ont pas de débouché pour une valorisation énergétique. Ces aspects méritent d'être mis en perspective avec les évolutions réglementaires relatives à l'économie circulaire et une volonté politique régionale en faveur du « zéro déchet », sachant que le pétitionnaire prévoit que cette installation de valorisation des déchets perdure potentiellement au-delà de la durée d'exploitation de l'ISDND (page 13 des mesures en faveur de l'environnement – Partie 5-7).

- ***Même si le projet de CVDND contribue indubitablement à réduire les volumes de déchets à enfouir apportant ainsi une solution immédiate à la problématique de gestion des déchets sur l'île, l'Ae recommande de compléter le rapport d'étude d'impact justifiant le projet à plus long terme et l'adéquation du choix d'implantation retenu par rapport aux zones potentielles identifiées de débouchés pour le compost, les matières premières secondaires (MPS), les combustibles solides de récupération (CSR) et les déchets ultimes en phase post-exploitation de l'ISDND.***
- ***L'Ae recommande également d'apporter des précisions sur l'adéquation entre le niveau de qualité attendu par les filières de valorisation identifiées pour les composts, MPS et CSR et celui prévu d'être atteint avec les équipements du CVDND.***

## **5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DÉFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE, AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

Schéma régional d'aménagement (SAR) et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) de novembre 2011

Le site du projet est classé en territoire rural habité au SAR.

Même si le SMVM identifie la zone pour une extension du centre de traitement des déchets, l'analyse de la compatibilité du projet au SMVM n'est pas faite dans l'étude d'impact.

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR du 18 décembre 2013

Le rapport d'étude d'impact n'évoque pas la compatibilité du projet au SCoT de la CINOR au motif que ce dernier n'était pas en vigueur. Approuvé antérieurement à la date d'établissement de l'étude d'impact, une analyse de compatibilité du projet de CVDND au SCoT de la CINOR est requis, d'autant que ce dernier prime désormais par rapport au SAR.

#### Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Suzanne

Comme le rapport d'étude d'impact a été établi en 2014, une analyse est présentée sur le plan d'occupation des sols (POS). Ce document a depuis été révisé et remplacé par le PLU de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 22 mars 2017. Le site du projet de CVDND s'inscrit en zone naturelle classée Ndé dans laquelle sont admis les constructions, ouvrages et travaux liés au fonctionnement du centre d'enfouissement technique et du centre de traitement des déchets. L'analyse de la conformité du projet de CVDND aux règles édictées par le PLU est à fournir.

#### Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de 2011

Ce document de planification en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, prévoit la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes sur le bassin nord-est du territoire de La Réunion. La mise en place du CVDND s'inscrit pleinement dans les orientations du PDEDMA en limitant le stockage aux seuls déchets ultimes.

Le rapport d'étude d'impact cite la procédure de révision du PDEDMA remplacé un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), démarche initiée en février 2013, puis arrêté le 29 octobre 2014 par le Conseil Départemental. Le transfert de la compétence déchets aux régions et les évolutions réglementaires depuis la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) visant à remplacer les plans préexistants par un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), n'ont pas permis de faire aboutir l'approbation du PDPGDND.

Le PRPGD étant en cours d'élaboration, une pré-analyse de la compatibilité du projet de CVDND avec le projet de PRPGD est nécessaire.

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Comme le rapport d'étude d'impact a été établi en 2014, une analyse est présentée sur le SDAGE valable pour la période 2010-2015. Une analyse de compatibilité du projet de CVDND au SDAGE 2016-2021 actuellement en vigueur et la prise en compte de l'état des lieux 2019 réalisé dans la perspective du prochain SDAGE est souhaitable.

#### Autres documents de planification non analysés dans l'étude d'impact

- Plan régional santé environnement (PRSE)
- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CINOR approuvé en 2019

- ***L'Ae recommande de mettre à jour la partie relative à la compatibilité du projet avec les documents planification et d'aménagement du territoire dans le rapport d'étude d'impact.***

#### **6. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers porte spécifiquement au projet de CVDND. Les dangers identifiés concernent le risque incendie et la toxicité des fumées associées, ainsi que les déversements accidentels d'effluents et produits utilisés pour le traitement de l'air vicié comme des eaux d'extinction d'incendie.

Les mesures de prévention proposées concernent essentiellement le risque incendie.

Concernant le risque de déversement accidentel de polluants, les équipements de confinement et de gestion des effluents aqueux, les étanchéités réalisées dans le bâtiment ainsi que les mesures de surveillance prévues (contrôle de qualité des effluents et des eaux souterraines...) sont de nature à éviter et prévenir les pollutions éventuelles des sols et des ressources en eau.